



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 4939

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, sont déclarés inaptes à reprendre le poste qu'ils occupaient auparavant. Dans un tel cas, l'employeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la déclaration d'inaptitude pour trouver un poste de reclassement. Durant ce délai, le salarié n'est pas rémunéré. Cette période de non-rémunération s'ajoute donc à celle de quinze jours séparant la date de visite de reprise et la date du deuxième examen médical concluant à l'inaptitude. Il résulte de cette réglementation que les salariés concernés peuvent rester un mois et demi sans rémunération, tandis que cette période n'est pas comptabilisée dans le calcul de leurs droits à la retraite. Aussi, compte tenu du préjudice financier subi par les salariés concernés, il lui demande si le Gouvernement envisage d'y remédier afin de leur permettre de bénéficier de revenus de remplacement pendant les périodes considérées, et de voir celles-ci prises en compte dans le calcul des droits à la retraite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des salariés déclarés inaptes à leur emploi. Ceux-ci peuvent, au cours de la procédure de déclaration d'inaptitude et de la période de recherche de reclassement, se trouver sans rémunération, pendant plusieurs semaines. Il appelle également l'attention sur le fait que cette période n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à la retraite. La question de la rémunération de ces périodes se pose de manière cruciale pour des salariés déjà fragilisés du fait de leur état de santé. En effet, l'employeur tenu de chercher sérieusement une solution de reclassement pour le salarié dont l'aptitude est remise en cause par le premier des examens médicaux de reprise et dont l'inaptitude est constatée par le deuxième examen, n'a en revanche pas à lui verser de salaire. Le salarié n'étant par ailleurs plus en arrêt de travail, il se trouve donc sans rémunération ni indemnités journalières. Diverses solutions sont à l'étude afin de remédier à cette injustice d'origine plus criante quand elle touche des salariés victimes d'une inaptitude d'origine professionnelle. Le Médiateur de la République a par ailleurs engagé une réflexion sur ce thème ; et ses propositions sont attendues. En l'état actuel de la réglementation, les périodes donnant lieu au versement d'indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou des accidents du travail et maladies professionnelles sont validées gratuitement sans contrepartie de cotisations, à raison d'un trimestre pour 60 jours civils indemnisés ce qui limite les cas de perte de droits. Par ailleurs, les personnes reconnues inaptes au travail à l'âge de 60 ans bénéficient de la liquidation de leur pension de vieillesse au taux plein sans condition de durée d'assurance. Cette question pourra être abordée avec les partenaires sociaux, dans le cadre des discussions actuelles engagées par le Gouvernement sur la réforme des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4939

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 2003

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3638

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1781